

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2444/91 DE LA COMMISSION**

du 9 août 1991

relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 114 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fourniture au bénéficiaire indiqué en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOTS A, B et C

1. **Actions** (1) : n° 1115/90 à n° 1135/90.
2. **Programme** : 1990.
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)].
8. **Quantité totale** : 994 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 3 (lot A : 360 tonnes ; lot B : 414 tonnes ; lot C : 220 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4) (7) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2. a) et III. A. 3].
  - Inscriptions en langues française, anglaise, portugaise et espagnole.
  - Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 31. 10. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (6) : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27. 8. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 3. 9. 1991, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 31. 10. 1991 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 10. 9. 1991, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 10 au 31. 10. 1991 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

## LOT D

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: n° 1137/90 à n° 1139/90.
2. **Programme** : 1990.
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup> : Euronaid, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(2)</sup> : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)].
8. **Quantité totale** : 120 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(4)</sup> : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2. a) et III. A. 3].
  - Inscriptions en langues anglaise et espagnole.
  - Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 31. 10. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** <sup>(5)</sup> : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27. 8. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 3. 9. 1991, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 31. 10. 1991 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 10. 9. 1991, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 10 au 31. 10. 1991 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** <sup>(6)</sup> :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(tél. : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

*Notes :*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
  - certificat d'origine.
- Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour le pays suivant : Soudan.
- (4) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV  
Postbus 1438  
Blaak 16  
NL-3000 BK Rotterdam.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 32,
    - 235 01 30,
    - 236 10 97,
    - 236 20 05,
    - 236 33 04.
- (6) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (7) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (8) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.

## ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheden van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	360	105	Caritas N	Perú	Acción n° 1115/90 / Perú / Caritas N / 900333 / Ayacucho vía Callao / Distribución gratuita
		135	Caritas N	Haïti	Action n° 1116/90 / Haïti / Caritas N / 900310 / Port-au-Prince / Distribution gratuite
		120	Protos	Haïti	Action n° 1117/90 / Haïti / Protos / 901512 / Port-au-Prince / Distribution gratuite
B	414	15	Cinterad	Bénin	Action n° 1118/90 / Bénin / Cinterad / 903421 / Cotonou / Distribution gratuite
		30	Cinterad	Burkina Faso	Action n° 1119/90 / Burkina Faso / Cinterad / 903422 / Ouagadougou via Lomé / Distribution gratuite
		15	AATM	Togo	Action n° 1120/90 / Togo / AATM / 901714 / Dapaong via Lomé / Distribution gratuite
		30	AATN	Togo	Action n° 1121/90 / Togo / AATM / 901748 / Lomé / Distribution gratuite
		80	Caritas N	Angola	Acção n° 1122/90 / Angola / Caritas N / 900326 / Namibe / Distribuição gratuita
		45	Oikos	Angola	Acção n° 1123/90 / Angola / Oikos / 906701 / Malanje via Luanda / Distribuição gratuita
		10	CAM	Madagascar	Action n° 1124/90 / Madagascar / CAM / 902028 / Ambatondrazaka via Toamasina / Distribution gratuite

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		5	Appel détresse	Madagascar	Action n° 1125/90 / Madagascar / Appel détresse / 906803 / Antanarivo via Toamasina / Distribution gratuite
		45	Caritas alemã	Moçambique	Acção n° 1126/90 / Moçambique / Caritas alemã / 900424 / Maputo / Distribuição gratuita
		17	Caritas alemã	Moçambique	Acção n° 1127/90 / Moçambique / Caritas alemã / 900431 / Xai Xai via Maputo / Distribuição gratuita
		17	Caritas alemã	Moçambique	Acção n° 1128/90 / Moçambique / Caritas alemã / 900432 / Inhambane via Maputo / Distribuição gratuita
		30	Caritas Belgica	Burundi	Action n° 1129/90 / Burundi / Caritas B / 900241 / Bujumbura via Mombasa / Distribution gratuite
		15	Caritas Belgica	Rwanda	Action n° 1130/90 / Rwanda / Caritas B / 900243 B / Kigali via Mombasa / Distribution gratuite
		60	ICR	Uganda	Action No 1131/90 / Uganda / ICR / 904611 / Kampala via Mombasa / Free distribution
C	220	60	CAM	India	Action No 1132/90 / India / CAM / 902013 / Bombay / Free distribution
		55	CAM	India	Action No 1133/90 / India / CAM / 902045 / Madras / Free distribution
		45	GFSS	India	Action No 1134/90 / India / GFSS / 903504 / Bombay / Free distribution
		60	CRS	Pakistan	Action No 1135/90 / Pakistan / Cathwel / 900124 / Islamabad via Karachi / Free distribution
D	120	15	AATM	Perú	Acción n° 1137/90 / Perú / AATM / 901715 / Arequipa via Matarani / Distribución gratuita / Fecha de expiración :
		90	Oxfam Belgium	Nicaragua	Acción n° 1138/90 / Nicaragua / Oxfam B / 900821 / Managua via Corinto / Distribución gratuita / Fecha de expiración :
		15	Oxfam Belgium	Sudan	Action No 1139/90 / Sudan / 900824 / Port Sudan / Date of expiry :